

REGLEMENT D'ATTRIBUTION FINANCIERE POUR LA CREATION DE MAISONS DE SANTE PLURI PROFESSIONNELLES (MSP) ET AUTRES FORMES D'EXERCICES COORDONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

Le présent règlement expose les conditions générales d'intervention de la Métropole du Grand Nancy dans le soutien à la création de maisons de santé pluri professionnelles et autres formes d'exercices coordonnés.

Préambule :

Dans un contexte de transition démographique (vieillessement de la population) et de transition épidémiologique (augmentation des pathologies graves et chroniques) accentué par la crise sanitaire, le Grand Nancy et ses partenaires partagent une même volonté : favoriser l'accès à des soins de qualité à toutes les populations vivant sur le territoire métropolitain.

S'ajoute à ce contexte défavorable, une dégradation de la démographie médicale qui sera amenée à s'accroître encore tout au long de cette décennie. L'ensemble du territoire métropolitain est concerné par le déclin de l'offre de premier recours avec pour certains quartiers des problématiques particulièrement marquées renforçant toujours plus les inégalités sociales et territoriales en santé.

Face à ce constat et à l'urgence d'agir, la Métropole du Grand Nancy a décidé d'amplifier son soutien financier à la création des Maisons de Santé Pluri professionnelles (MSP), mode le plus abouti de l'exercice coordonné. La Métropole a ainsi décidé d'étendre ce soutien à toutes les MSP validées par l'Agence Régionale de Santé, sans critère géographique et au bénéfice des porteurs publics ou privés.

Cet engagement de la Métropole de lutter contre les difficultés et les inégalités d'accès aux soins s'articule avec l'intention plus large de promouvoir à l'échelle du Grand Nancy une offre sanitaire, sociale et médico-sociale au profit des habitants, ceci dans la logique prônée par l'OMS de « santé globale ».

Dès lors, en soutenant l'exercice coordonné, la Métropole entend à la fois favoriser une politique du soin préventif et curatif mais également répondre au pressant défi de la démographie médicale et aux enjeux particuliers de santé locaux. C'est la dynamique baptisée « Parisot » en référence au Doyen Jacques Parisot, précurseur de la santé sociale que le Grand Nancy a proposé à ses partenaires de matérialiser dans une convention de mobilisation territoriale en faveur de l'exercice coordonné et du développement d'actions de santé publique.

Avec ce règlement d'intervention, la Métropole soutient l'installation des MSP via des subventions d'investissement et/ou de mise à disposition de terrains/locaux. Par ailleurs, elle pourra aider les acteurs concernés dans leurs recherches de financements et au montage de dossiers pouvant sécuriser le projet (crédits FEDER, du NPRU, du contrat de ville ...).

Objectifs :

La Métropole encourage les modes d'exercice coordonné comme réponse à la nécessité d'offrir à la population un lieu de prise en charge la plus globale possible, en assurant des activités de soins, de santé publique (prévention, promotion de la santé, éducation thérapeutique) et médico-sociale.

Ce mode d'exercice contribue à l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients et de la continuité des soins, par le partage d'expérience, la complémentarité des approches, l'insertion des professionnels de santé partenaires au sein de la structure de santé dans un tissu intercommunal sanitaire, médico-social et social.

Il concourt aussi à améliorer les conditions de travail des professionnels de santé par la mutualisation de locaux, de ressources humaines, matérielles et à développer une orientation novatrice de la formation des jeunes professionnels de santé, ouverte sur ce mode d'exercice collectif.

Ainsi, la Métropole s'engage à soutenir à l'échelle de son territoire:

- La création des Maisons de Santé Pluri professionnelles (MSP) quelle que soit leur implantation géographique, dès lors qu'elles ont reçu leur labellisation de l'ARS.
- La création des Centres de santé (CDS municipaux ou mutualistes) ayant reçu l'agrément de l'ARS.

Au-delà de l'ambition de contribuer à l'émergence de ces équipements de santé, la Métropole cherchera à réunir les conditions permettant de les insérer harmonieusement dans la trame urbaine d'une « ville des proximités », où les ménages disposeraient dans leur environnement d'une offre de santé structurante.

Article 1 : Projets éligibles

a. La création des Maisons de Santé Pluri professionnelles (MSP) :

La Métropole renforce son aide financière à la création de MSP labélisées sous deux formes :

- MSP monosite,
- MSP multi-sites ou avec antennes d'un site principal.

Ces deux formes de MSP révèlent le besoin d'adapter au mieux les projets immobiliers et médicaux aux spécificités des quartiers de l'agglomération et de leurs habitants mais aussi aux nouvelles attentes des professionnels de santé. Elles révèlent également l'importance de développer des coopérations avec divers partenaires sociaux et médicosociaux, de garantir enfin l'accès aux soins de proximité pour tous.

Le dispositif des MSP, créé en 2007 par le législateur est inscrit dans la politique nationale déclinée à travers la loi « Ma santé 2022 » et dans les orientations du Plan Régional de Santé (PRS) 2018-2028. La Métropole du Grand Nancy, par souci de cohérence, a choisi de se baser sur le Cahier des charges régional des MSP de l'ARS Grand Est en vigueur.

b. La création de Centres De Santé (CDS) :

Les CDS sont, selon l'article L6323-1 du code de la santé publique, des « structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluri professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux. »

Les deux particularités des CDS résident dans la pratique systématique du tiers payant contribuant ainsi à la réduction des inégalités d'accès aux soins et à la santé et dans le statut de salarié des professionnels de santé.

Article 2 : Les critères d'éligibilité des projets

Pour être éligible à l'aide de la Métropole du Grand Nancy, le projet doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Bénéficier d'une autorisation et d'une labellisation de l'Agence Régionale de Santé qui valide en particulier le projet santé.
- Reposer sur un projet pluri professionnel de soins établi en concertation avec les professions médicales et paramédicales répondant au cahier des charges régional.
- S'appuyer sur une dynamique partagée avec la commune d'implantation.
- L'implantation du projet dans l'une des 20 communes du territoire de la Métropole du Grand Nancy. Les projets s'implantant dans les quartiers politique de la ville bénéficieront d'une aide à l'investissement majorée.
- Les demandes relatives aux projets d'investissement seront analysées à l'aune du diagnostic territorial en matière d'offre de soin pour confirmer leur opportunité et la bonne articulation avec l'offre existante (la Métropole veillera à envisager les projets à l'échelle intercommunale assurant la cohérence de la couverture de soins dans l'agglomération).
- Le montage financier du projet devra être lisible, équilibré et préciser les éventuels co-financements sollicités ou obtenus.

Les projets respecteront également :

- La réglementation en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
- Pour les bâtiments neufs et rénovés : la réglementation en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

Article 3 : Bénéficiaires de l'aide

Au-delà des porteurs publics, la Métropole a souhaité inclure les porteurs privés de projets afin d'adapter son dispositif au développement d'initiatives de professionnels de santé libéraux ou organismes à but non lucratif mobilisés dans un projet immobilier de santé au service des habitants d'un territoire.

Ainsi, les bénéficiaires peuvent être :

- Des collectivités ou groupements de communes,
- Des associations,
- Des établissements de santé publics et privés à but non lucratif.
- Des regroupements de professionnels de santé, qui peuvent être libéraux ou salariés, médicaux ou paramédicaux,
- Des bailleurs publics ou privés,
- Des mutualités, des fondations, des sociétés coopératives d'intérêt collectif, ...

Article 4 : Aide financière

L'aide couvre exclusivement les dépenses d'investissement avec un taux d'intervention plafonné à 50% du coût total de l'opération.

Les dépenses d'investissement éligibles concernent les frais relatifs à la construction, l'extension ou la réhabilitation d'un bâtiment destiné à accueillir les professionnels de santé. Ces dépenses concernent le gros œuvre et les différents lots de second d'œuvre, tels que les menuiseries, la plomberie, l'électricité, la peinture, ...

Pour soutenir la démographie médicale sur son territoire, la Métropole alloue une subvention consacrée à l'aide à l'investissement des MSP ou Centre de Santé :

- De 100 000 € par opération.
- De 150 000 € par opération si l'équipement est situé dans un quartier politique de la ville.

Article 5 : La demande d'aide

Les dossiers peuvent être adressés à la Métropole au fil de l'eau. Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Métropole du Grand Nancy présentant l'effet levier de l'aide sollicitée. La date de réception par la Métropole de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, le statut, ses coordonnées et son RIB,
- Le projet de santé (validé par l'ARS) porté par les professionnels de santé et le diagnostic de territoire,
- L'engagement écrit des professionnels de santé dès l'ouverture de la structure de santé,
- Le projet immobilier dont les éléments relatifs aux exigences en matière de développement durable,
- La localisation et le calendrier du projet,
- Le budget afférent au projet,
- Le plan de financement incluant les contributions sollicitées auprès de chaque financeur et celle du maître d'ouvrage.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Une convention fixant les modalités d'attribution de la subvention sera conclue avec le bénéficiaire de la subvention et la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Produire toutes pièces complémentaires, le cas échéant, nécessaires à l'instruction de la demande.
- Signer et retourner la convention, dès lors qu'elle est établie.
- Mentionner le soutien financier de la Métropole du Grand Nancy dans tout support de communication. Le logo de la Métropole devra être apposé sur le panneau de chantier et être visible par le public au sein des locaux.
- S'agissant de projet de création, extension ou rénovation d'un bâtiment, respecter la destination de santé publique du bien et en garantir l'usage pendant une période d'au moins 5 années à compter du versement de la subvention (durée indiquée dans le cahier des charges régional).

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

La Métropole verse au porteur du projet un acompte de 50% du montant de la subvention sur présentation d'un justificatif de démarrage de l'opération.

Le solde restant est versé à la constatation comptable de l'achèvement de l'opération subventionnée, accompagnée le cas échéant d'une attestation de fin de travaux.

Article 8 : Modalités de contrôle et de reversement de la subvention

La Métropole du Grand Nancy est habilitée à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

Elle se réserve le droit de demander au bénéficiaire de la subvention le reversement total ou partiel des sommes indûment versées, en cas :

- D'utilisation différente de la finalité pour laquelle la subvention a été allouée,
- De non-respect par le bénéficiaire de l'aide des dispositions du présent règlement,
- D'inexécution partielle ou totale des travaux.

La subvention devient caduque si, à compter de la date de la signature de la convention attribuant la subvention :

- Le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans, hors cas de force majeure.
- Les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans, hors cas de force majeure.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'aide doit fournir à la Métropole du Grand Nancy les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la décision d'octroi de la subvention.